

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE L'ETAT ET LE DÉPARTEMENT  
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS AIDÉS**

---

**Deuxième commission : Solidarité  
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 17 janvier 2025**

**DELIBERATION  
N° 2025-01-17-11**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 17 janvier 2025 à 16h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale n°205 du 12 avril 2024 approuvant le Programme Départemental d'Insertion pour la période 2024-2027,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale n° 128 du 20 décembre 2024, approuvant les modalités d'exécution budgétaire 2025 avant le vote du budget,

Considérant que le Programme Départemental d'Insertion pour la période 2024-2027 fait apparaître la nécessité de promouvoir l'accès à l'emploi en mobilisant notamment les contrats aidés en faveur des publics bénéficiaires du rSa,

Considérant que l'Etat et le Département affirment leur volonté commune de promouvoir une politique concertée de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du rSa, sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins,

Considérant qu'à ce titre, le Département s'engage à développer l'accès aux Contrats Uniques d'Insertion et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique (Contrats à Durée Déterminée d'Insertion) en versant une aide au poste mensuelle aux employeurs recrutant des bénéficiaires du rSa relevant de sa compétence,

Considérant que les Contrats Uniques d'Insertion prennent la forme d'un contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) pour les employeurs du secteur non marchand,

Considérant que le Département s'engage sur un objectif annuel pour l'année 2025 de 110 contrats PEC,

Considérant qu'au titre de l'insertion par l'activité économique, le contrat prend la forme d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion,

Considérant que le Département s'engage sur un objectif annuel pour l'année 2025 de 120 Equivalents Temps Plein de poste d'insertion, soit 411 contrats d'une durée de 12 mois,

Considérant qu'il convient d'acter, annuellement, les engagements des deux partenaires institutionnels par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens,

Considérant l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> Commission du 16 décembre 2024,

**DECIDE :**

1°) d'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour l'année 2025, à conclure avec l'Etat, relative à la mise en œuvre des contrats aidés en faveur des bénéficiaires du rSa, telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine DESPREZ', written over a large, light-colored scribble or watermark.

Catherine DESPREZ

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
entre l'Etat et le Département de la Charente-Maritime  
relative à la mise en œuvre des contrats :**

**Contrat Unique d'Insertion : Parcours Emploi Compétences (PEC)**

**Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les Ateliers et  
Chantiers d'Insertion (ACI)**

**pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active au cours de l'année 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.5134-19-1, L5134-20, L 5134-30-2, L 5134-65, L5132-1, L 5132-15, D 5134-41, D 5134-64, D 5132-41 et suivants du code du travail,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures d'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP 2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des contrats uniques d'insertion dans le cadre du « Parcours Emplois Compétences » du 07 mai 2024,

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) en vigueur,

**Entre :**

l'**Etat**, représenté par Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

et

le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie Marcilly, en application de la délibération n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'Assemblée départementale portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2025 autorisant la signature du présent acte, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée le 6 août 2021.

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

La présente convention vise à promouvoir une politique concertée de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de favoriser une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières du Département et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (contrats PEC) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique, pour les bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Les deux volets de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) déclinent les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion (contrats PEC) et contrats CDDI au sein des Ateliers et chantiers d'insertion, financés en commun par le Département et l'Etat.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par les articles D 5134-41 (contrats PEC) et D 5132-41 (ateliers et chantiers d'insertion) du code du travail.

**VOLET A : contrat unique d'insertion**

L'Etat et le Département se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté de la Préfète de Région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion, et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2025, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financés par le Département.

### **ARTICLE 1 : Publics et employeurs éligibles**

Les publics éligibles sont les personnes résidant en Charente-Maritime, sans emploi, bénéficiaires du RSA à l'entrée dans le dispositif.

Les employeurs éligibles sont ceux prévus par l'article L.5134-19-3 du code du travail :

- secteur non marchand : employeurs mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail
  - les collectivités territoriales,
  - les autres personnes morales de droit public,
  - les organismes de droit privé à but non lucratif,
  - les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public,
- secteur marchand : employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail.

### **ARTICLE 2 : Objectifs quantitatifs**

Les contrats aidés prennent la forme d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) pour les employeurs du secteur non marchand.

- L'Etat et le Département conviennent dans le cadre de la présente convention de fixer un objectif annuel de co-financements pour l'année 2025 portant sur :

**110 PEC**

Le Département se réserve la possibilité de poursuivre l'expérimentation du CAE 7 heures pour 15 bénéficiaires du RSA. En conséquence, il sera dérogé pour ces personnes à la durée minimale de 20 heures (article L 5134-26 du code du travail).

Les objectifs physiques définis ci-dessus peuvent faire l'objet d'évolution, par voie d'avenant, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : Engagement financier :**

- **Contrats PEC :**

Le taux d'aide applicable, la durée de prise en charge sont définis par l'arrêté du Préfet de Région en vigueur à la date de signature des conventions individuelles.

Le Département intervient à hauteur d'un montant forfaitaire correspondant à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une personne seule.

### **Article 4 : Modalités de paiement :**

Conformément aux articles R. 5134-40 et R 5134-63 du code du travail, la Présidente du Département délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC.

### **Article 5 : Prescription**

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, la présidente du Département prend elle-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC.

### **ARTICLE 6 : Moyens mobilisés pour favoriser le retour à l'emploi durable :**

Recentrés sur l'objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les PEC associent à la fois une mise en situation professionnelle, un accès à la formation et l'acquisition de compétences.

Le Département, signataire de la convention individuelle, désigne pour chaque salarié recruté en PEC, en le mentionnant dans la convention initiale, un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié.

L'entrée en PEC est précédée par un entretien tripartite (employeur, prescripteur, bénéficiaire). Les engagements de l'employeur sont formalisés de manière à mettre en évidence les principales compétences à développer au cours du contrat. Un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié est prévu 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Les actions de formation peuvent prendre la forme de remise à niveau, pré-qualification, acquisition de nouvelles compétences, VAE.

Les actions d'accompagnement peuvent consister en aide à la prise de poste, évaluation des compétences, périodes de mise en situation en milieu professionnel, aide à la construction du projet professionnel, aide à la recherche d'emploi à la sortie.

Le renouvellement du contrat PEC est conditionné par le respect des engagements de l'employeur.

## **VOLET B : Contrats à Durée Déterminée d'Insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**

Le Département et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics prioritaires dans les parcours d'insertion au sein des ACI en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

### **Article 7 : Conventionnement**

L'Etat et le Département, ainsi que Pôle emploi, conventionnent chaque ACI pour une durée d'un an.

L'action du Département concerne les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers conventionnés.

### **Article 8 : Engagement financier :**

Conformément à l'article D 5132-41 du code du travail, la contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- Objectif de postes cofinancés en CDDI pour des bénéficiaires du RSA : **120 ETP**

La liste des ACI à conventionner, le nombre d'ETP, les financements correspondants sont précisés dans l'annexe jointe.

### **Article 9 : Les modalités de paiement**

Le Président du Département délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des contrats CDDI dans les ateliers et chantiers d'insertion.

### **Article 10 : La prescription**

Le Département prescrit les entrées en contrat CDDI des bénéficiaires du RSA, qui doivent préalablement faire l'objet d'un agrément par Pôle emploi.

**Dispositions générales :**

**ARTICLE 11: Pilotage des dispositifs**

La mise en œuvre et la coordination des actions mentionnées dans la présente convention sont assurées conjointement par la Présidente du Département et le Préfet.

**ARTICLE 12 : Durée de la convention - modifications**

La présente convention est établie pour l'année 2025. Elle prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle pourra être modifiée le cas échéant par voie d'avenant.

Fait à La Rochelle, le

Le Département de la Charente-Maritime,

Le Préfet de la Charente-Maritime,

La Vice-Présidente,

Dominique RABELLE

Brice BLONDEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

---

*(indiquer le nom du département)*

**POUR L'ANNÉE**

---

*(indiquer l'année au format ssaa)*

Article L. 5134-19-4 du code du travail  
Article L. 5134-110 du code du travail  
Article L. 5132-3-1 du code du travail



VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)  
**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



13999\*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont <sup>(1)</sup> : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € <sup>(2)</sup>

**AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)**

**Entreprises (EI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont <sup>(1)</sup> : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € <sup>(2)</sup>

**Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont <sup>(1)</sup> : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € <sup>(2)</sup>

**Associations intermédiaires (AI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont <sup>(1)</sup> : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

<sup>(2)</sup> Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour le Conseil Départemental** (Signature et cachet)

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour l'Etat** (Signature et cachet)

**ANNEXE A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025  
entre l'Etat et le Département de la Charente-Maritime  
relative aux Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)  
dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)**

**Entre :**

**l'Etat**, représenté par Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**et**

**le Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2025 autorisant la signature du présent acte, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée le 6 août 2021.

**Il est convenu ce qui suit :**

Conformément à l'article D 5132-41 du code du travail, la contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- Objectif de postes cofinancés en CDDI pour des bénéficiaires du RSA : **120 ETP**
- Montant financier correspondant : 2 900 000 € maximum.

Liste des Ateliers et chantiers d'insertion conventionnés :

- Association ADEI - Terre Mer Chantiers
- Association ADPAHS
- Association ALTEA Cabestan
- Association AI 17
- Association d'insertion de l'Antenne

- Association Arozooar
- Association ATEL
- Association Atout Solidaire
- Association Aunis GD
- Association d'Aide à l'Emploi Dénich'Fringues
- CCAS de Saintes
- CDCHS
- Association Centre social de Pons
- Association Economie Sociale et Circulaire 17
- Association Erequa'sol
- Association Floricotte
- Association IEPR
- Association La Briqueterie
- Association la Verdinière
- Association Le Sas
- Association les Restos du Coeur
- Association l'Escale
- Association Mission populaire La Fraternité
- Association Régie de quartier Diagonales
- Association Régie de Territoires Trajectoire
- Association Saint Fiacre
- Association SIE Vals de Saintonge
- Association Vivractif
- Association Vals de Saintonge Mobilité

La présente liste peut être modifiée en cours d'année, soit par disparition d'une structure existante, soit par conventionnement d'une nouvelle structure.

Fait à La Rochelle, le

Le Département de la Charente-Maritime,

La Vice-Présidente,

Dominique RABELLE

Le Préfet de la Charente-Maritime,

Brice BLONDEL